Fatwa du Cheikh

Fatwa n°: 799	Catégorie: Fatwas relatives au mariage

De l'obligation de répondre à l'invitation au festin par téléphone ou par ce qui remplace l'expression orale

La question :

Après trois ans de mon mariage avec un frère pratiquant, ma sœur s'est mariée avec un homme qui n'était pas intéressé de faire la connaissance de mon mari. Après presque une année, ma sœur a eu un enfant, et lorsque j'ai demandé à mon mari de me prendre pour aller lui faire visite, il avait refusé prétextant qu'il ne connaissait ni le mari de ma sœur ni sa famille. De plus, mon mari a persisté dans son refus après que mon beau-frère l'avait invité au festin de son nouveau-né uniquement par téléphone et à la dernière minute. Est-il alors obligatoire de répondre à une invitation par téléphone ? Qu'Allah vous bénisse.

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Le mari ne doit pas empêcher sa femme de maintenir ses liens de parenté, car Allah عزّ وجلّ a ordonné de maintenir les relations avec les proches même si eux les coupent. Aussi, a-t-il ordonné de rendre visite au malade parmi eux, de féliciter ceux qui sont bien portants, de compatir avec les malheureux, de présenter ses condoléances aux affligés et d'être toujours bienveillant envers eux, même s'ils agissent avec rudesse envers nous ; Allah عزّ وجلّ dit :

﴿إِنَّ اللهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَالإِحْسَانِ وَإِيتَاءِ ذِي الْقُرْبَى﴾ [النحل: 90].

Le sens du verset :

﴿**Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches**﴾ [An-Nahl (Les Abeilles) : 90].

Il dit aussi :

﴿فَهَلْ عَسَيْتُمْ إِنْ تَوَلَّيْتُمْ أَنْ تُفْسِدُوا فِي الأَرْضِ وَتُقَطِّعُوا أَرْحَامَكُمْ﴾ [محمد: 22].

Le sens du verset :

﴿**Si vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ?**﴾ [Mouhammad : 22].

Il dit également :

﴿إِلاَّ الْفَاسِقِينَ. الَّذِينَ يَنقُضُونَ عَهْدَ اللهِ مِنْ بَعْدِ مِيثَاقِهِ وَيَقْطَعُونَ مَا أَمَرَ اللهُ بِهِ أَنْ يُوصَلَ﴾ [البقرة : 26-27].

Le sens du verset :

﴿**que les pervers, qui rompent le pacte qu'ils avaient fermement conclu avec Allah, coupent ce qu'Allah a ordonné d'unir**﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 26-27].

De plus, le Prophète صلّى اللهُ عليه وآله وسَلَّم dit : « **Allah** عزّ وجلّ **a dit : Je suis *Ar-Rahmâne* (le Miséricordieux), et elle est *Ar-Rahim* (l'utérus, les liens de parenté). Je lui ai dérivé un nom de Mon Nom. Celui qui la maintient, Je maintiendrai son lien ; et celui qui la rompt, Je couperai son lien** »[1]. En effet, celui qui empêche l'accomplissement d'une des obligations et des sentences de la Charia est considéré comme quelqu'un qui obstrue le sentier d'Allah. Cela est un caractère propre aux mécréants qui obstruent le sentier d'Allah et veulent le rendre tortueux, Allah عزّ وجلّ dit :

﴿إِنَّ الَّذِينَ كَفَرُوا وَيَصُدُّونَ عَنْ سَبِيلِ اللهِ وَالْمَسْجِدِ الْحَرَامِ الَّذِي جَعَلْنَاهُ لِلنَّاسِ سَوَاءً الْعَاكِفُ فِيهِ وَالْبَادِ﴾ [الحج: 25].

Le sens du verset :

﴿**Mais ceux qui mécroient et qui obstruent le sentier d'Allah et celui de la Mosquée sacrée, que Nous avons établie pour les gens : aussi bien les résidents que ceux de passage**﴾ [Al-Hadj (Le Pèlerinage) : 25].

Ainsi, il est interdit au musulman d'adopter les caractères qui sont propres aux mécréants et aux hypocrites.

Par ailleurs, si le musulman n'a pas reçu l'invitation au festin d'un de ses frères musulmans, même s'ils sont liés par un lien de parenté ; il est de son devoir de penser du bien de son frère, car celui-ci pouvait être occupé et pouvait avoir l'esprit ailleurs pendant la fête. On ne doit donc guère penser du mal de lui, conformément à ce que dit Allah عزّ وجلّ dans le verset :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اجْتَنِبُوا كَثِيرًا مِنَ الظَّنِّ إِنَّ بَعْضَ الظَّنِّ إِثْمٌ ﴾ [الحجرات: 12].

Le sens du verset :

﴿**Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché**﴾ [Al-Houdjourâte (Les Appartements) : 12].

Ainsi que le verset :

﴿لَوْلاَ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ ظَنَّ الْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بِأَنْفُسِهِمْ خَيْرًا﴾ [النور: 12].

Le sens du verset :

﴿**Pourquoi, lorsque vous l'avez entendue [cette calomnie], les croyants et les croyantes n'ont-ils pas, en eux-mêmes, conjecturé favorablement**﴾ [An-Noûr (La Lumière) : 12].

Et conformément à ce que dit le Prophète : « **Méfiez-vous des conjectures, car**

les conjectures sont les propos les plus mensongers »[2].

Cela dit, l'invitation au festin ou autres se fait par l'interlocution orale via la langue, qui représente le moyen principal utilisé pour s'exprimer. Donc, le fait d'exprimer par la parole l'ensemble des comportements, des contrats, des engagements ou autres ; que l'intention de la personne soit exprimée d'une façon directe ou à travers les moyens de communication tels que le téléphone ou toute autre forme externe qui remplace l'articulation comme la lettre, l'écriture ou les gestes et les signes que font les personnes muettes ; tout ceci est concerné par le même jugement porté sur les interlocutions orales. Et pour ce on dit : « **La plume est l'une de deux langues** » comme on dit aussi : « **Un écrit de la part de celui qui est loin a le même statut de ce qui est dit par celui qui est proche** » ; à partir de là, les jurisconsultes ont formulé la règle suivante : « **L'écrit est pareil au dire** » ainsi que la règle : « **Un signe habituel d'une personne muette est pareil à l'expression via la langue** ». De sa part, Ibn Al-Qayyim رحمه الله a dit : « Les mots et les termes ne sont pas en eux-mêmes une fin. Ils ne sont que des signes indiquant ce que veut dire le locuteur. Alors, si le vouloir-dire apparaît d'une façon claire par le biais de n'importe quel moyen, il prendra effet ; que ce moyen soit un geste, une écriture, un signe, une signification rationnelle, un indice présent ou une habitude régulière et constante »[3].

Par conséquent, si le signe remplace l'expression [orale] en cas d'incapacité, et l'écriture la remplace en cas de besoin ; le plus proche des deux moyens [à l'expression orale] sera le plus admis en jugement. Sur ce, si le musulman est invité par téléphone, comme moyen d'interlocution, il sera dans l'obligation de répondre à cette invitation, vu que le Prophète صلّى اللهُ عليه وآله وسَلَّم dit : « **Celui qui est invité à une fête de mariage ou à de telles autres fêtes, qu'il réponde à l'invitation »**[4].

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 22 Dhou Al-Qa`da 1428 H,

correspondant au 2 décembre 2007 G.

---

[1] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de « La zakat », concernant le maintien des liens de parenté (hadith 1694), par At-Tirmidhi, chapitre du « Bien et du maintien des bonnes relations », concernant ce qui est rapporté à propos de la rupture des liens de parenté (hadith 1907), par Ahmad dans son *Mousnad* (hadith 1659) et par Al-Hâkim dans son *Moustadrak* (hadith 7271) par l'intermédiaire de `Abd Ar-Rahmâne Ibn `Awf رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (3/139) et par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 530).

[2] Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du « Mariage », concernant le fait que le musulman ne doit pas demander la main d'une femme que son frère musulman a déjà demandée, jusqu'à ce que celui-ci se marie avec elle ou la laisse (hadith 5143). Il l'a rapporté aussi dans le chapitre de « La bienséance », concernant le verset :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اجْتَنِبُوا...﴾

Le sens du verset :

﴾**Ô vous qui avez cru ! Évitez de…**﴿, (hadith 6066), par Mouslim, chapitre « Le bien, le maintien des bonnes relations et la bienséance » (2/1192) (hadith 2563), par Abou Dâwoûd, chapitre de « La bienséance », concernant la conjecture (hadith 4917), par At-Tirmidhi, chapitre « Le bien et le maintien des bonnes relations » concernant ce qui est rapporté par rapport à la conjecture défavorable (hadith 1988) et par Ahmad dans son *Mousnad* (hadith 7858) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

[3] Voir : *I`lâm Al-Mouwaqqi`îne* d'Ibn Al-Qayyim (1/218).

[4] Rapporté par Mouslim, chapitre du « Mariage » (1/650) (hadith 1429) par l'intermédiaire d'Ibn `Omar رضي الله عنهما.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)